

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions,

LOUIS MARIN.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 412 promulguant l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances; et le Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2 et 10 avril et 24 août 1925 ;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo ;

ARRÊTENT :

Exceptionnellement et pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921 pourra, en ce qui concerne la trésorerie du Togo, atteindre la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 413 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 1^{er} et 22 septembre 1921, 13 octobre 1922, 1^{er} et 27 septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après :

Gouverneurs généraux.

Afrique Occidentale Française..... 100.000 Frs

Madagascar et dépendances..... 80.000 »

Afrique Équatoriale Française..... 70.000 »

Secrétaires généraux des gouvernements généraux :

Afrique Occidentale Française..... 40.000 »

Madagascar et dépendances..... 40.000 »

Afrique Équatoriale Française..... 35.000 »

Gouverneurs :

Martinique..... 40.000 »

Guadeloupe..... 40.000 »

Guyane..... 40.000 »

La Réunion..... 40.000 »

Nouvelle-Calédonie..... 40.000 »

Saint-Pierre et Miquelon..... 36.000 »

Côte française des Somalis.....	30.000	»
Établissement français d'Océanie.....	30.000	»
<i>Commissaires de la République :</i>		
Togo.....	35.000	»
Cameroun.....	35.000	»
<i>Lieutenants gouverneurs :</i>		
Soudan.....	40.000	»
Sénégal.....	35.000	»
Guinée française.....	35.000	»
Côte d'Ivoire.....	35.000	»
Dahomey.....	35.000	»
Haute Volta.....	30.000	»
Niger.....	30.000	»
Mauritanie.....	30.000	»
Gabon.....	35.000	»
Moyeu-Congo.....	35.000	»
Oubangui-Chari.....	30.000	»
Tchad.....	30.000	»
Administrateur supérieur de l'archipel des Comores.....	12.000	»
Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances.....	30.000	»

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉOU PERRIER.

ARRÊTÉ N° 414 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixa-

tion des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Frais de tournées et de Représentation (Personnel colonial)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 109 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment le décret du 1^{er} septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les tarifs prévus au décret susvisé du 1^{er} septembre 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Gouverneurs généraux :

Afrique Occidentale Française 60.000 frs.

Afrique Equatoriale Française 30.000 frs.

Madagascar et dépendances 40.000 frs.

Commissaire de la République Française au Cameroun et au Togo 40.000 frs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Extrait du Journal officiel du Togo (Année 1927, p. 215)

ARRÊTÉ N° 215 promulguant au Togo le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au